Commission municipale du Québec

Rapport annuel 2000-2001

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission municipale du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19510-1
ISSN 0229-8139

© Gouvernement du Québec, 2001

Madame Louise Harel
Ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission municipale du Québec pour l'exercice 2000-2001.

Ce rapport fait état des activités de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2001.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Guy LeBlanc, notaire

Québec, septembre 2001

Table des matières

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec 7

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec 7
1.2 Historique 8
1.3 Compétence 9
1.4 Expédition des affaires 12
1.5 Organisation administrative 12
1.6 Ressources financières et informationnelles 13

Chapitre 2
Tutelle des municipalités 15

2.1 Mise en tutelle 15
2.2 Contrôle des municipalités en tutelle 15
2.3 Cessation de tutelle 15
2.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 2000 15
2.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 16
2.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 16
2.7 Relevé des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles 16
2.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle 16

Chapitre 3
Administration temporaire de municipalités 17

3.1 Loi sur la Commission municipale 17
3.2 Relevé général des interventions ou résolutions administratives adoptées par la Commission à l'égard des municipalités qu'elle administre temporairement 17

Chapitre 4
Enquêtes sur l'administration générale et financière d'une municipalité 19

4.1 Pouvoirs d'enquête 19
4.2 Pouvoirs des enquêteurs 19
4.3 Déroulement des enquêtes 19
4.4 Rapports des enquêtes 19
4.5 Enquêtes en cours d'exercice 19

Chapitre 5
Requêtes déposées à la Commission 21

5.1 Appels des officiers et cadres municipaux 21
5.2 Exemptions de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière 23
5.3 Fixations du prix de vente d'eau ou du service d'égout 27
5.4 Arbitrages des ententes intermunicipales 28
5.5 Fins de mandat d'un élu municipal 28
5.6 Destitutions d'un président d'élection 29
5.7 Contrats abusifs 29

Chapitre 6
Aménagement et urbanisme 31

6.1 Mandats de la Commission 31
6.2 La fonction d'enregistrement 31
6.3 Les avis de conformité 31

Chapitre 7
Avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole 33

7.1 Champs d'intervention 33
7.2 Nombre des interventions 33

Chapitre 8
Réorganisation municipale et équipement supralocal 35

8.1 Mandats accordés par le ministre ou par les municipalités 35
8.2 Nombre des interventions 35

Chapitre 9
L'application de certains règlements, lois et politiques pour l'année 2000-2001 37

9.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 37
9.2 La protection des non-fumeurs 37
9.3 Le développement de la main-d'œuvre 37
9.4 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche de personnes handicapées et l'embauche de diverses composantes de la société québécoise 37
9.5 L'éthique et la déontologie 37
9.6 Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information 37
9.7 Les orientations de l'exercice 2000-2001 38

Tableau I
Statistiques des dossiers traités par la Commission **38**

Annexe

Politique concernant l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique **39**

102-01509/

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec

Les origines de la Commission municipale du Québec remontent à 1932. Alors que sévit la crise économique à la suite du grand krach de 1929, plusieurs municipalités se retrouvent en difficulté financière. On crée alors la Commission municipale que l'on dote de pouvoirs exclusivement administratifs relatifs au contrôle et à la surveillance des finances des municipalités, des commissions scolaires et des fabriques (approbation des emprunts temporaires et à long terme, tutelle, réorganisation financière, contrôle des ventes à la suite de défaut de paiement des taxes et enquête sur l'administration financière des municipalités).

Les responsabilités de la Commission ont évolué au cours des années comme en fait foi l'historique en page 8.

Ainsi, la Commission s'est vu octroyer, depuis sa création, de nouvelles responsabilités qui ont modifié graduellement son rôle pour en faire un organisme mixte de contrôle et d'adjudication. La Commission exerce aujourd'hui non seulement des pouvoirs de nature administrative, mais également des pouvoirs de nature quasi judiciaire.

En l'an 2000-2001, le monde municipal est en pleine mutation, et de nombreux changements concernent directement la Commission. Son expertise est mise à contribution dans les domaines de l'organisation territoriale municipale, tant pour l'identification des équipements, infrastructures, activités et services à caractère supralocal que pour des études portant sur les avantages et les inconvénients des regroupements de municipalités. Par ailleurs, des modifications importantes sont apportées à la *Loi sur la fiscalité municipale* relativement aux exemptions de taxes foncières ou d'affaires.

En ce qui a trait aux regroupements municipaux, le recours à la Commission n'est pas tout à fait nouveau. En effet, depuis 1971, elle est appelée à jouer un rôle en matière d'organisation territoriale municipale. Jusqu'en 1989, la Commission assumait des responsabilités qui pouvaient s'apparenter aux dispositions adoptées en juin 2000. Ainsi, la Commission est déjà intervenue dans une cinquantaine de dossiers de regroupement et d'annexion. Le contexte a toutefois changé; l'intervention de la Commission est aujourd'hui différente.

En matière d'infrastructures, d'équipements, d'activités et de services à caractère supralocal, il s'agit d'un mandat tout à fait nouveau qui s'inscrit toutefois parfaitement à l'intérieur des compétences exercées par la Commission lorsque survient une mésentente entre municipalités, quant à la nature de leurs obligations respectives.

En matière de fiscalité municipale, les règles en vertu desquelles la Commission peut accorder une reconnaissance à certains organismes à but non lucratif, découlant en une exemption à l'égard de taxes foncières et de la taxe d'affaires, sont entièrement modifiées. La loi prévoit également une révision de toutes les reconnaissances accordées en vertu de l'ancien régime et une reconsidération automatique, après un certain nombre d'années, des exemptions accordées en vertu du nouveau régime.

C'est dans ce contexte que la Commission municipale, organisme indépendant voué exclusivement au domaine municipal, met l'expérience et les connaissances de ses membres à la disposition du monde municipal. Ainsi, son expertise est mise à contribution dans les domaines suivants :

- administration financière et générale; (administration provisoire, tutelle, enquête)
- destitution ou réduction de traitement des employés-cadres municipaux (appel des décisions du conseil);*
- exemption de taxes foncières et d'affaires;
- aménagement et urbanisme;
- organisation territoriale municipale; (regroupement et équipement à caractère supralocal)
- arbitrage conventionnel dans le cas de différends entre municipalités;
- soumissions publiques (avis à la ministre);
- tarification des services d'élimination des matières résiduelles;
- fixation des taux de vente d'eau ou du service d'égout;
- remplacement ou destitution des présidents d'élection;
- fin de mandat des élus municipaux.

* Cette compétence a été transférée au Commissaire général du travail le 20 décembre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

1.2 Historique

1933 — Les engagements de crédit sont soumis à l'approbation de la Commission municipale.

1934 — La compétence de la Commission est étendue à la Ville de Montréal.

1957 — Le sous-ministre du ministère des Affaires municipales devient membre d'office de la Commission.

1962 — La Commission est composée de trois membres, mais le sous-ministre des Affaires municipales n'en fait plus partie.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux greffiers, aux trésoriers ou secrétaires-trésoriers et aux chefs de police des cités et villes.

1964 — Les municipalités doivent dorénavant procéder par appel d'offres avant d'accorder certains contrats et la Commission municipale est appelée à donner des avis au ministre des Affaires municipales sur les demandes d'octroi de contrat à un autre que le plus bas soumissionnaire.

1965 — Le nombre des membres passe de trois à six.

— Les emprunts des fabriques ne requièrent plus l'approbation de la Commission municipale.

1968 — Le gouvernement peut demander à la Commission municipale de tenir des enquêtes sur tout aspect de l'administration des municipalités et il peut les déclarer assujetties au contrôle de celle-ci.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux secrétaires-trésoriers et aux secrétaires-trésoriers adjoints des municipalités régies par le *Code municipal du Québec*.

— Le droit d'appel des chefs de police à la Commission municipale est transféré à la Commission de police du Québec.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé à tous les non-salariés des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*.

1970 — La Commission municipale acquiert le pouvoir d'administrer les municipalités là où le conseil ne peut plus siéger, faute de quorum.

— Le nombre des membres passe de 6 à 10.

1971 — La Commission municipale peut s'adresser à la Cour supérieure pour assujettir à son contrôle une municipalité où le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires courantes, même si le nombre de membres pour former le quorum est suffisant.

1972 — La Commission municipale a la compétence pour accorder des exemptions de taxes foncières à certains organismes sans but lucratif.

— La Régie des eaux est abolie et ses membres deviennent membres de la Commission municipale, ce qui porte leur nombre de 10 à 15.

— La Commission municipale entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

1982 — Cessation de la compétence de la Commission municipale à l'égard des commissions scolaires.

1984 — La Commission nationale de l'aménagement est abolie et ses pouvoirs sont transférés à la Commission municipale.

1985 — Disparition du pouvoir d'approbation des emprunts temporaires et à long terme, ainsi que des engagements de crédit des municipalités par la Commission municipale.

1987 — La Commission obtient un pouvoir d'arbitrage conventionnel afin de régler les différends entre municipalités.

— La Commission peut accorder des exemptions de la taxe d'affaires.

— La Commission peut fixer les tarifs des lieux d'élimination des déchets.

— La Commission peut faire enquête visant à déterminer certaines fins de mandat des élus municipaux.

— La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection.

1988 — La Commission entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du ministre de l'Environnement.

1989 — La Commission tient des audiences publiques à la demande du ministre des Affaires municipales sur :

- le changement de nom d'une municipalité;
- la modification d'une demande de constitution d'une municipalité;
- une demande de regroupement de municipalités;
- la modification d'une demande de regroupement de municipalités;
- une demande d'annexion de territoire;
- la modification d'une demande d'annexion de territoire;
- le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci.

1993 — La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant la gestion de certaines routes municipales, à la suite du nouveau partage de responsabilités établi entre les municipalités et le gouvernement du Québec par la *Loi sur la voirie*.

1994 — Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux fonctionnaires municipaux responsables de l'émission de certains permis et certificats.

1996 — La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant l'établissement et la gestion d'un chemin d'hiver sur une étendue d'eau les séparant.

1998 — Le droit d'appel des décisions du ministre de l'Environnement est transféré au Tribunal administratif du Québec.

2000 — La Commission municipale du Québec assume dorénavant certains pouvoirs antérieurement dévolus à la Régie de l'énergie du Québec.

— La Commission peut obtenir du ministre des Affaires municipales et de la Métropole les mandats suivants :

- faire une étude portant sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement;
- déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

— Le droit d'appel des cadres municipaux est transféré au Commissaire général du travail.

— Les règles en vertu desquelles la Commission peut accorder une reconnaissance à certains organismes à but non lucratif, dont découle une exemption à l'égard des taxes foncières et de la taxe d'affaires, sont modifiées. Des échéanciers sont également établis pour la révision et la reconsidération de ces exemptions accordées par la Commission municipale.

— Le nombre des membres passe de 15 à 16.

1.3 Compétence

1.3.1 Principaux pouvoirs administratifs

— Tutelle des municipalités

La Commission exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout aspect de l'administration de ces municipalités. La Commission municipale peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement.

— Administration temporaire des municipalités

La Commission administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum.

— Enquête sur l'administration financière

La Commission enquête, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires municipales, sur l'administration financière d'une municipalité.

— Enquête sur tout aspect de l'administration

La Commission enquête, à la demande du gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité.

— Soumissions

La Commission analyse les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales.

La Commission analyse également les demandes des municipalités d'octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que ces dernières le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

— Le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci.

1993 — La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant la gestion de certaines routes municipales, à la suite du nouveau partage de responsabilités établi entre les municipalités et le gouvernement du Québec par la *Loi sur la voirie*.

1994 — Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux fonctionnaires municipaux responsables de l'émission de certains permis et certificats.

1996 — La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant l'établissement et la gestion d'un chemin d'hiver sur une étendue d'eau les séparant.

1998 — Le droit d'appel des décisions du ministre de l'Environnement est transféré au Tribunal administratif du Québec.

2000 — La Commission municipale du Québec assume dorénavant certains pouvoirs antérieurement dévolus à la Régie de l'énergie du Québec.

— La Commission peut obtenir du ministre des Affaires municipales et de la Métropole les mandats suivants :

- faire une étude portant sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement;
- déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité.

— Le droit d'appel des cadres municipaux est transféré au Commissaire général du travail.

— Les règles en vertu desquelles la Commission peut accorder une reconnaissance à certains organismes à but non lucratif, dont découle une exemption à l'égard des taxes foncières et de la taxe d'affaires, sont modifiées. Des échéanciers sont également établis pour la révision et la reconsidération de ces exemptions accordées par la Commission municipale.

— Le nombre des membres passe de 15 à 16.

1.3 Compétence

1.3.1 Principaux pouvoirs administratifs

— Tutelle des municipalités

La Commission exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout aspect de l'administration de ces municipalités. La Commission municipale peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement.

— Administration temporaire des municipalités

La Commission administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum.

— Enquête sur l'administration financière

La Commission enquête, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires municipales, sur l'administration financière d'une municipalité.

— Enquête sur tout aspect de l'administration

La Commission enquête, à la demande du gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité.

— Soumissions

La Commission analyse les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales.

La Commission analyse également les demandes des municipalités d'octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que ces dernières le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

— Constitution d'une municipalité, changement de nom, annexion, regroupement et redressement de territoires

Le ministre des Affaires municipales peut demander à la Commission de tenir une audience publique portant sur la proposition de modification d'une demande de constitution en municipalité, d'une demande de changement de nom, d'une demande d'annexion de territoire ou de modification d'une telle demande, d'une demande de regroupement de territoires ou de modification de regroupement de territoires ou, encore, sur le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Réorganisation municipale et équipement supralocal

Depuis le 16 juin 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut demander à la Commission de faire une étude portant sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement de certains territoires municipaux. La Commission peut également se voir confier le mandat de déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité ainsi que l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à cet équipement (infrastructure, service, activité) devraient être partagés.

— Avis au ministre des Affaires municipales

Le ministre des Affaires municipales peut demander l'avis de la Commission municipale avant d'approuver, d'autoriser ou de désavouer un règlement, une résolution ou un autre acte.

— Autorisation de ne pas agir comme président d'élection

La Commission peut autoriser le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité à ne pas agir à titre de président d'élection et nommer, dans certaines circonstances, son remplaçant.

— Approbation administrative

La Commission approuve des modifications au *Règlement concernant le fonds de pension des employés de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal.*

Elle approuve également des règlements relatifs aux prescriptions des conditions d'utilisation en commun de poteaux et d'autres installations de support par des entreprises de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution, et par tout autre service.

1.3.2 Principaux pouvoirs quasi judiciaires

— Appel des officiers et cadres municipaux *

Les officiers et cadres municipaux peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Dans le cas des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ce droit d'appel est accordé au directeur général, au greffier, au trésorier et au secrétaire-trésorier ainsi qu'à tous les employés non salariés au sens du *Code du travail*. Par contre, pour les municipalités régies par le *Code municipal du Québec*, les seuls à en bénéficier sont le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint de même que le fonctionnaire chargé de la délivrance de permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

— Exemption de taxes foncières **

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif.

Avant le 26 octobre 2000

Pour être reconnus par la Commission, les organismes doivent utiliser des locaux à l'usage du public, et ce, sans but lucratif et à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales.

De plus, la Commission peut reconnaître un organisme de bienfaisance utilisant son immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

---

* Ce droit d'appel a été transféré au Commissaire général du travail le 20 décembre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

** Les critères de reconnaissance ont été modifiés le 26 octobre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

À partir du 26 octobre 2000

Seule une personne morale à but non lucratif, propriétaire d'un immeuble, peut formuler une demande.

L'immeuble doit être utilisé par une personne morale sans but lucratif pour l'exercice d'une activité admissible, de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles des activités liées au domaine de l'art, à celui du loisir si l'activité est d'ordre informatif ou pédagogique, et au domaine humanitaire.

— Exemption de la taxe d'affaires *

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un établissement d'entreprise.

Avant le 26 octobre 2000

Une activité exercée dans un but non lucratif, principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

À partir du 26 octobre 2000

Seule une personne morale à but non lucratif qui exerce l'activité pouvant faire l'objet de cette taxe peut formuler une demande.

Il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui exerce dans l'immeuble une activité admissible, de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles des activités liées au domaine de l'art, à celui du loisir si l'activité est d'ordre informatif ou pédagogique, et au domaine humanitaire.

— Tarification à l'égard des lieux d'élimination de matières résiduelles

La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier en tout ou en partie des prix qu'entend exiger l'exploitant d'un lieu d'élimination de matières résiduelles. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur requête d'une partie intéressée et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, et qui ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

— Prix de vente de l'eau ou du service d'égout

La Commission fixe, à la demande de l'une des parties, le prix de vente de l'eau ou du service d'égout entre les municipalités, à défaut d'entente entre celles-ci.

— Aménagement du territoire

La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

Le cas échéant, la Commission donne également des avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (conditions de permis de construction) quant aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme.

— Enquête sur la destitution du président d'élection

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et elle peut désigner un remplaçant.

* Les critères de reconnaissance ont été modifiés le 26 octobre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

— Enquête sur les fins de mandat des élus

Le greffier ou le secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission. Même si elle n'a pas reçu d'avis, la Commission peut agir de son propre chef.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

— Arbitrage des ententes intermunicipales

La Commission peut intervenir comme arbitre dans les conflits résultant des ententes intermunicipales. Cet arbitrage ne peut intervenir qu'après l'échec d'une médiation du ministre des Affaires municipales.

— Arbitrage conventionnel

Deux municipalités ou plus peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage de la Commission un différend né ou éventuel.

Ne peut être soumis à l'arbitrage de la Commission un différend qui, en vertu d'une loi, doit être décidé par une autorité autre qu'un tribunal judiciaire.

— Gestion des routes municipales

À défaut d'entente entre deux municipalités et à la demande de l'une d'elles, la Commission peut rendre une décision relative à la gestion d'une route traversée par la limite commune des territoires de ces municipalités, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente conclue entre elles. Il en est ainsi pour tout chemin d'hiver que des municipalités désirent établir sur une étendue d'eau séparant leur territoire.

— Fixation de redevances

La Commission municipale, substituée à la Régie de l'énergie, fixe le taux des redevances que devraient payer les utilisateurs des conduits souterrains appartenant à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal.

1.4 Expédition des affaires

L'expédition des affaires courantes confiées à la Commission municipale, en matière administrative, se fait au bureau de celle-ci, situé à Québec.

L'expédition des affaires en matière quasi judiciaire et les auditions aux fins d'enquête se font partout au Québec, généralement le plus près des citoyens intéressés.

Le siège social de la Commission municipale est à Québec, à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
5e étage de la Tour
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2014
Télécopieur : (418) 644-4676
Courriel : cmq@mamm.gouv.qc.ca

La Commission occupe également un bureau à Montréal.

À l'adresse suivante, jusqu'en avril 2001 :

3, complexe Desjardins, Tour Nord, Bureau 2603
C.P. 6, Succursale postale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B2

Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514) 873-3764
Courriel : cmq@mamm.gouv.qc.ca

À l'adresse suivante, depuis avril 2001 :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514) 873-3764
Courriel : cmq@mamm.gouv.qc.ca

1.5 Organisation administrative

La Commission est composée de 16 membres (dont 1 président et 2 vice-présidents) et de 12 employés répartis entre les bureaux de Québec et de Montréal pour la réalisation de ses différents mandats.

Liste des membres au 31 mars 2001

François Casgrain, avocat, président (jusqu'au 27 avril 2001)

Guy LeBlanc, notaire, président *

Pierre Delisle, ing., Adm.A., vice-président

* Me Guy LeBlanc a été nommé président à compter du 30 avril 2001 en remplacement de Me François Casgrain.

Nicole Trudeau, avocate, vice-présidente
Marie Auger, administratrice
Pierre Bernier, avocat
Rolland Dion, administrateur
Gilbert Fillion, enseignant
Claude Gélinas, avocat
Pierre-D. Girard, avocat
Michel Hamelin, administrateur
Jean Lajoie, pédagogue
Pierre Lorrain, avocat
Jocelyne Ouellette, administratrice
Robert Pagé, administrateur
Louise Paiement, administratrice

Secrétaire de la Commission :
M[e] Caroline Pouliot, notaire

1.6 Ressources financières et informationnelles

Pour l'exercice financier 2000-2001, les crédits autorisés de la Commission municipale du Québec ont été de 2 491 700 $, dont 175 000 $ en crédits additionnels lui permettant de réaliser ses nouveaux mandats en matière de réorganisation municipale.

Les dépenses, quant à elles, ont été de 2 466 200 $ et réparties comme suit : 76,9 % pour la rémunération, 19,4 % pour le fonctionnement, 2,4 % pour l'immobilisation et 1,3 % pour l'amortissement.

Évolution budgétaire de 1998-1999 à 2000-2001

Milliers de dollars (000 $)	1998-1999		1999-2000		2000-2001	
	crédits	dépenses	crédits	dépenses	crédits	dépenses
Rémunération	1 690,9	1 726,8	1 667,2	1 704,1	1 897,0	1 895,5
Fonctionnement	677,8		627,4		490,4	
Transport, communication		138,8		98,5		139,3
Services professionnels		47,7		41,0		17,2
Entretien et réparation		79,0		19,6		9,7
Loyer		371,8		304,7		283,9
Fournitures		23,2		32,7		26,8
Matériel et équipement		4,5		13,9		2,3
Autres dépenses		0,0		0,0		0,0
Immobilisations						
Matériel et équipement	103,9	79,2	10,0	48,6	61,0	59,5
AMORTISSEMENT						
Amortissement			28,1	20,6	43,3	32,0
TOTAL	2 472,6	2 471,0	2 332,7	2 283,7	2 491,7	2 466,2
EFFECTIF	28		27		27	26

En 2000-2001, la Commission, avec l'aide du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, a consolidé son parc technologique en se dotant d'équipement informatique et de logiciels compatibles avec ceux en usage dans le reste de la fonction publique.

Toujours dans le souci d'améliorer son efficacité, la Commission a intensifié la formation continue de son personnel et a révisé certains processus et pratiques.

Chapitre 2
Tutelle des municipalités

2.1 Mise en tutelle

La Commission municipale du Québec exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout aspect de l'administration de ces municipalités (art. 45 et art. 46.1). Elle peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières (art. 38) ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement (art. 46).

2.2 Contrôle des municipalités en tutelle

Tant que dure la tutelle, aucune décision du conseil d'une municipalité en tutelle n'entre en vigueur et ne devient exécutoire avant que la Commission n'ait approuvé le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été prise (art. 48k).

Lorsqu'une municipalité en tutelle refuse ou néglige de faire ou d'exécuter, dans le délai fixé par la Commission, un acte que celle-ci lui commande, la Commission est substituée de droit à la municipalité pour poser cet acte (art. 48d).

Le budget d'une municipalité en tutelle requiert l'approbation de la Commission pour entrer en vigueur (art. 48f). La Commission fixe le taux et le montant des taxes, licences ou permis ainsi que le prix des services municipaux. À défaut par le conseil municipal d'imposer les taxes, licences, permis ou prix dans le délai fixé par la Commission, cette dernière les impose en lieu et place du conseil municipal. Après un avis préalable de 30 jours, la Commission prélève elle-même toute taxe spéciale que refuse ou néglige de prélever le conseil municipal (art. 48c).

Tant que dure une tutelle, aucune action, exécution ou autre procédure ne peut être commencée ou continuée contre la municipalité, sans l'autorisation de la Commission municipale (art. 44). Elle peut intervenir dans toute cause commencée ou intentée contre une municipalité en tutelle (art. 48j). Elle peut également ester en justice au nom d'une municipalité en tutelle, sans être tenue d'obtenir le consentement de celle-ci (art. 53).

La nomination ou la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution des fonctionnaires ou employés d'une municipalité en tutelle est sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par la Commission (art. 48g). La Commission peut, par un avis donné à la municipalité, se réserver le pouvoir exclusif de nommer, suspendre sans traitement et destituer les fonctionnaires et employés (art. 48g).

Au cours de la tutelle, la Commission a toute autorité pour assurer la bonne marche de la municipalité. Lorsqu'elle constate des lacunes, elle peut exiger qu'une rectification soit apportée à la situation inadéquate.

2.3 Cessation de tutelle

Toutes les tutelles, à l'exception de celles imposées par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une demande d'enquête portant sur l'administration d'une municipalité, cessent lorsque la Commission municipale est d'opinion qu'il n'y a plus lieu de considérer la municipalité en défaut.

La cessation de la tutelle peut être partielle, en ce sens que la Commission peut continuer d'exercer son contrôle sur certaines activités municipales.

Une tutelle imposée par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une enquête qu'il a commandée sur l'administration d'une municipalité, cesse à l'expiration des 30 jours qui suivent la remise du rapport au gouvernement, à moins que celui-ci ne décide de la prolonger pour la période qu'il détermine.

Lorsqu'une municipalité cesse d'être en tutelle, elle reprend tous ses pouvoirs.

2.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 2000

Municipalité de Pontiac

L'assujettissement de la Municipalité de Pontiac au contrôle de la Commission municipale du Québec a été décrété par le gouvernement le 15 mars 2000 (décret numéro 262-2000), en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

2.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001

Aucune

2.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001

Aucune

2.7 Relevé des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles

Numéro des articles de la Loi sur la Commission municipale	Nombre		
	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Article 38 (désignation des membres)	1	—	—
Article 44 (procédure judiciaire)	3	—	—
Article 48d (avis à la municipalité)	1	—	2
Article 48g (nomination d'employés)	14	—	18
Autres	—	1	—
Total global	**19**	**1**	**20**

2.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle

Au moment des tutelles, la Commission doit se prononcer sur plusieurs procès-verbaux soumis par les municipalités visées et comportant un grand nombre de résolutions.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Procès-verbaux	34	5	27
Résolutions	434	93	402

Pour le présent exercice, la municipalité suivante a soumis à la Commission le nombre de documents ci-après :

Municipalité	Nombre	
	Procès-verbaux	Résolutions
Pontiac, M	27	402
Total global	**27**	**402**

Chapitre 3
Administration temporaire de municipalités

3.1 Loi sur la Commission municipale

En vertu de l'article 100 de sa loi constitutive, la Commission municipale du Québec administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum. Les actes qu'elle pose ont le même effet à tous égards que si le conseil avait agi lui-même. Cette administration est maintenue jusqu'à ce que le conseil obtienne le quorum à la suite de la tenue d'élections fixées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Il arrive que, pendant une administration temporaire, la Commission constate des lacunes assez importantes qu'elle n'a pas toujours le temps de corriger avant que le conseil retrouve le quorum. Ainsi, la Commission suggère souvent des améliorations dans les diverses façons de faire. Cependant, certaines de ces suggestions resteront lettre morte après le départ de la Commission. Il serait souhaitable que la Commission puisse faire ses recommandations à la municipalité et ait les moyens de s'assurer qu'elles seront appliquées par la suite.

3.2 Relevé général des interventions ou résolutions administratives adoptées par la Commission à l'égard des municipalités qu'elle administre temporairement

Municipalités	Nombre de résolutions		
	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Dunham, V	3		
Leslie-Clapham –et-Huddersfield, CU	9		
New Glasgow, Vl	4		
Sainte-Angèle-de-Mérici, M	2		
Saint-Alphonse-Rodriguez, M	13		
Saint-Gabriel-de-Rimouski, M	34		
Saint-Zacharie, M	21		
Total global	**86**		
Maricourt, M		10	
Montcalm, M		8	
Scotstown, V		20	
Vianney, M		29	
Total global		**67**	
Scotstown, V			17
Manseau, M			44
Total global			**61**

Chapitre 4
Enquêtes sur l'administration générale et financière d'une municipalité

4.1 Pouvoirs d'enquête

— *Administration financière*

La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité (L.R.Q., c. C-35, a. 22(1), 1er alinéa).

— *Tout aspect de l'administration*

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique (L.R.Q., c. C-35, a. 22(1), 2e alinéa).

4.2 Pouvoirs des enquêteurs

Aux fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) (L.R.Q., c. C-35, a. 23, 1er alinéa). Selon cette loi, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

Les commissaires peuvent assigner des témoins et les enjoindre de produire des documents. Le refus sans raison valable de comparaître, de prêter serment, de témoigner ou de produire des documents rend passible de sanctions.

4.3 Déroulement des enquêtes

— *Administration de la preuve*

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission est maître de sa procédure. La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Ville de Belœil c. Commission municipale du Québec*, s'est exprimée ainsi :

« La Commission municipale doit respecter les règles fondamentales de justice, mais il faut bien se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. Il faut donc accorder une assez grande latitude à la Commission municipale chargée d'une enquête et qui est un organisme qui rend des décisions quasi judiciaires. Elle s'occupe de questions pratiques et doit juger selon l'équité et le bon sens. »

La Cour d'appel du Québec a ainsi voulu démarquer la différence fondamentale entre une enquête tenue par un organisme possédant, comme la Commission municipale, des pouvoirs quasi judiciaires et un procès se déroulant devant une cour de justice.

Néanmoins, la Commission adopte, en pratique, dans toutes ses enquêtes une procédure identique à celle qui prévaut devant les cours de justice quant aux matières contentieuses.

L'interrogatoire et le contre-interrogatoire ne sont toutefois permis que dans la mesure jugée appropriée par les commissaires. Les règles de déroulement de l'enquête sont convenues avec les parties au début des audiences.

4.4 Rapports des enquêtes

Au terme de ses enquêtes, la Commission municipale rédige un rapport qui contient généralement des recommandations de nature à corriger les lacunes identifiées et à en prévenir la répétition.

4.5 Enquêtes en cours d'exercice

Aucune enquête n'a été décrétée par le gouvernement au cours du présent exercice.

Chapitre 5
Requêtes déposées à la Commission

5.1 Appels des officiers et cadres municipaux *

Les officiers et cadres municipaux peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Dans le cas des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*, ce droit d'appel est accordé au directeur général, au greffier, au trésorier et au secrétaire-trésorier ainsi qu'à tous les employés non salariés au sens du *Code du travail*. Par contre, pour les municipalités régies par le Code municipal du Québec, les seuls à en bénéficier sont le secrétaire-trésorier, le secrétaire-trésorier adjoint de même que le fonctionnaire chargé de la délivrance de permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nombre d'appels

Jusqu'au 20 décembre 2000, date à laquelle les recours en appel ont été transférés au Commissaire général du travail, la Commission municipale du Québec a reçu 25 appels d'officiers et cadres municipaux. Il s'agit d'une diminution de 11 appels comparativement à l'année précédente et de 25 par rapport à l'exercice 1998-1999. Plusieurs dossiers traités au cours de l'année 2000-2001 ont nécessité un plus grand nombre de jours d'audience. Par ailleurs, la Commission a consenti des efforts additionnels pour tenir des conférences préparatoires, rétablir un dialogue entre les parties et, dans la mesure du possible, amener celles-ci à régler le litige à l'amiable.

Statistiques sur les dossiers d'appel

Nombre	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Nombre d'appels reçus	50	36	25
Nombre de dossiers traités	62	38	47*
Nombre de dossiers actifs au 31 mars 2001	33	44	18

* Ce nombre inclut 6 dossiers qui ont fait l'objet de décisions préliminaires.

* Ce recours a été transféré au Commissaire général du travail le 19 décembre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

Nombre de dossiers d'appels d'officiers et de cadres traités par la Commission municipale, de 1984-1985 à 2000-2001 *:

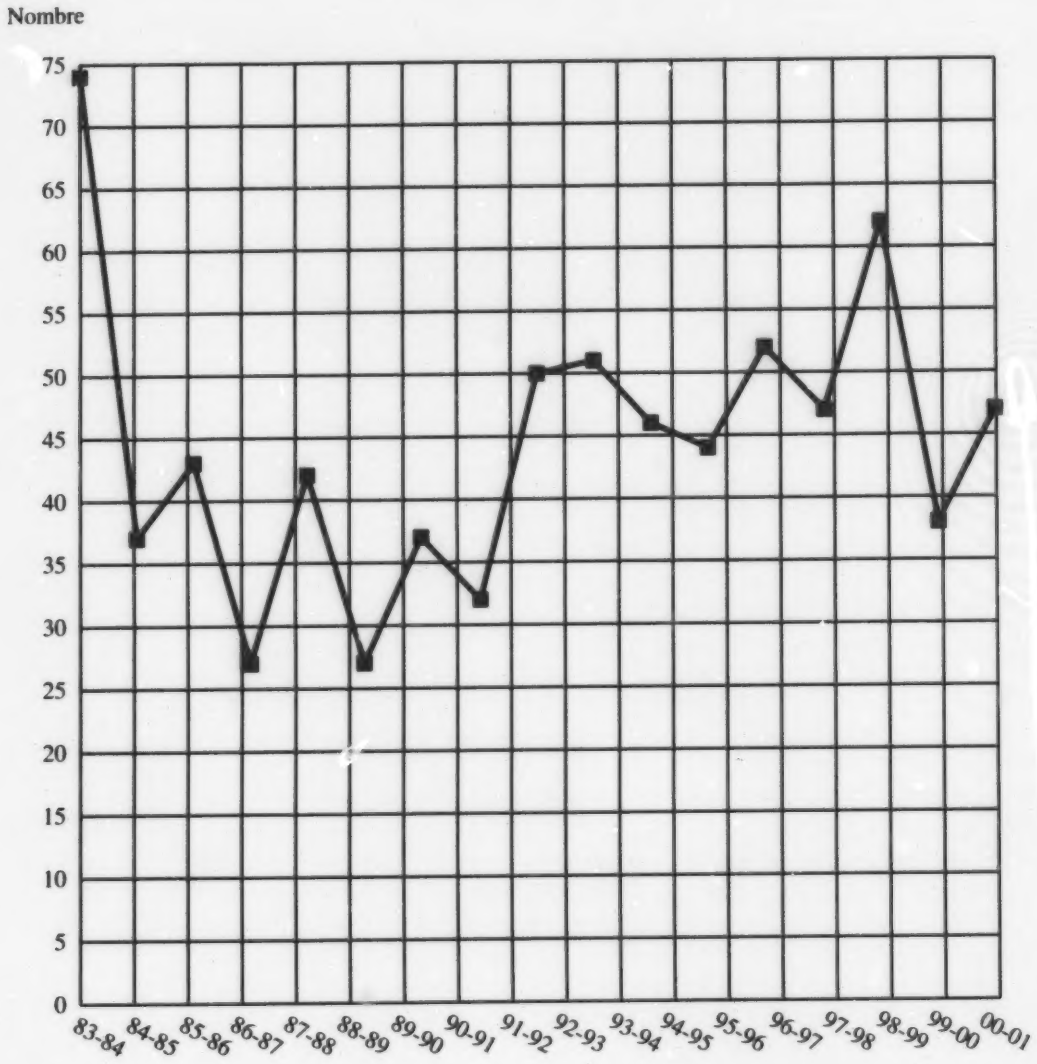

1984-1985	74	1990-1991	37	1996-1997	52
1985-1986	37	1991-1992	32	1997-1998	47
1986-1987	43	1992-1993	50	1998-1999	62
1987-1988	27	1993-1994	51	1999-2000	38
1988-1989	42	1994-1995	46	2000-2001	47
1989-1990	27	1995-1996	44		

* Jusqu'au 20 décembre 2000.

5.2 Exemptions de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière

5.2.1 Exemptions de taxes foncières

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif.*

Avant le 26 octobre 2000

Pour être reconnus, les organismes doivent utiliser des locaux à l'usage du public, sans but lucratif et à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales.

De plus, la Commission peut reconnaître un organisme de bienfaisance utilisant son immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

À partir du 26 octobre 2000

Seule une personne morale à but non lucratif, propriétaire d'un immeuble, peut formuler une demande.

L'immeuble doit être utilisé par une personne morale sans but lucratif pour l'exercice d'une activité admissible, de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles des activités liées au domaine de l'art, à celui du loisir si l'activité est d'ordre informatif ou pédagogique, et au domaine humanitaire.

TAXES FONCIÈRES

La Commission a reçu, au cours du présent exercice, 318 demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, ce qui représente une augmentation d'une vingtaine de dossiers comparativement à l'exercice précédent et d'une cinquantaine par rapport à l'exercice 1998-1999. La Commission devrait connaître une hausse du volume des dossiers en matière d'exemption de taxes, en raison des nouvelles règles introduites par l'article 76 de la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2000, c. 54) sanctionnée le 20 décembre 2000.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes reçues	244	295	318
Demandes traitées	220	260	279

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	59	75	64
Demandes refusées	20	17	17
Désistements	9	10	6

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	92	113	127
Demandes refusées	32	38	49
Désistements	8	7	14

Nombre total de décisions :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	151	188	191
Demandes refusées	52	55	66
Désistements	17	17	20

Ces décisions ont été rendues en fonction de l'ancien régime applicable aux exemptions de taxes. À compter de la sanction de la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2000, c. 54), la Commission a communiqué avec tous les organismes qui avaient formulé une demande de reconnaissance pour les informer des nouvelles règles, tout en effectuant une fois de plus la consultation prévue par la loi auprès des municipalités au regard de ces nouveaux critères.

5.2.2 Révocations de reconnaissance en vertu de l'article 209 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

La Commission peut, après avoir consulté la municipalité locale, révoquer une reconnaissance qu'elle a accordée aux fins d'exemption de taxes foncières.

La Commission municipale du Québec a été saisie de deux demandes de révocation au cours du présent exercice et elle les a accueillies.

* Les critères ont été modifiés le 20 décembre 2000 (L.Q., 2000, c. 54).

Nombre de dossiers d'exemptions de taxes foncières traités par la Commission municipale, de 1983-1984 à 2000-2001 :

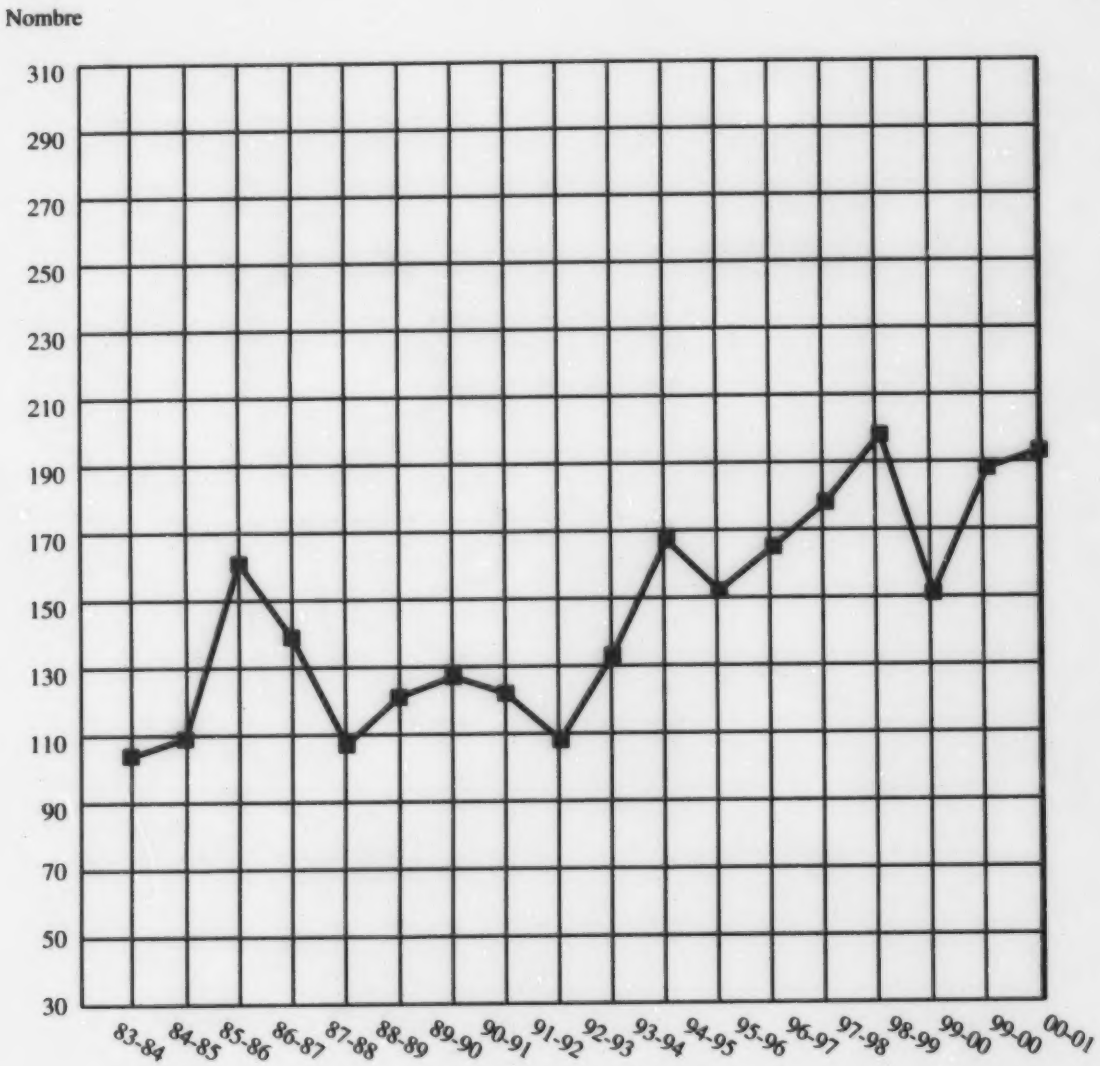

Nombre de dossiers d'exemptions de taxes foncières traités par la Commission municipale, de 1983-1984 à 2000-2001 :

	DEMANDES AGRÉÉES	DEMANDES REFUSÉES	DÉSISTEMENTS	TOTAL
1983-1984	104	52	34	190
1984-1985	109	73	21	203
1985-1986	161	91	36	288
1986-1987	139	64	20	223
1987-1988	107	60	29	196
1988-1989	121	54	18	193
1989-1990	127	79	23	229
1990-1991	122	108	26	256
1991-1992	108	88	14	210
1992-1993	133	74	19	226
1993-1994	167	95	19	281
1994-1995	152	73	21	246
1995-1996	165	75	15	255
1996-1997	178	94	12	284
1997-1998	198	57	19	274
1998-1999	151	52	17	220
1999-2000	188	55	17	260
2000-2001	193	66	20	279

5.2.3 Exemptions de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière *

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un établissement d'entreprise.

Avant le 26 octobre 2000

— Une activité exercée dans un but non lucratif, principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

— une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

— une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

À partir du 26 octobre 2000

Seule une personne morale à but non lucratif qui exerce l'activité pouvant faire l'objet de cette taxe peut formuler une demande.

Il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui exerce dans l'immeuble une activité admissible, de façon à ce que cet exercice constitue l'utilisation principale de l'immeuble.

Sont admissibles des activités liées au domaine de l'art, à celui du loisir si l'activité est d'ordre informatif ou pédagogique, et au domaine humanitaire.

TAXE D'AFFAIRES

La Commission municipale du Québec a reçu, au cours du présent exercice, 173 demandes de reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux deux exercices précédents. Cette augmentation sera substantielle au cours du pro-

* Les critères ont été modifiés le 20 décembre 2000 (2000, chapitre 54).

chain exercice en raison des nouvelles règles introduites par la *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q., 2000, c. 54). L'une de ces règles vise les organismes de bienfaisance, qui devront se faire reconnaître par la Commission puisque l'exemption légale dont ils bénéficiaient prendra fin le 31 décembre 2001.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes reçues	142	158	173
Demandes traitées	124	167	154

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	40	50	52
Demandes refusées	14	19	8
Désistements	3	4	5

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	46	73	64
Demandes refusées	19	19	21
Désistements	2	2	4

Nombre total de décisions :

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes agréées	86	123	116
Demandes refusées	33	38	29
Désistements	5	6	9

Nombre de dossiers d'exemptions de taxe d'affaires traités par la Commission municipale, de 1988-1989 à 2000-2001 :

	DEMANDES AGRÉÉES	DEMANDES REFUSÉES	DÉSISTEMENTS	TOTAL
1988-1989	135	70	59	264
1989-1990	199	132	80	411
1990-1991	135	130	54	319
1991-1992	90	63	26	179
1992-1993	102	36	11	149
1993-1994	120	43	30	193
1994-1995	156	40	33	229
1995-1996	93	37	57	187
1996-1997	107	38	8	153
1997-1998	94	34	7	135
1998-1999	86	33	5	124
1999-2000	123	38	6	167
2000-2001	116	29	9	154

Nombre de dossiers d'exemptions de taxe d'affaires traités par la Commission municipale, de 1988-1989 à 2000-2001 :

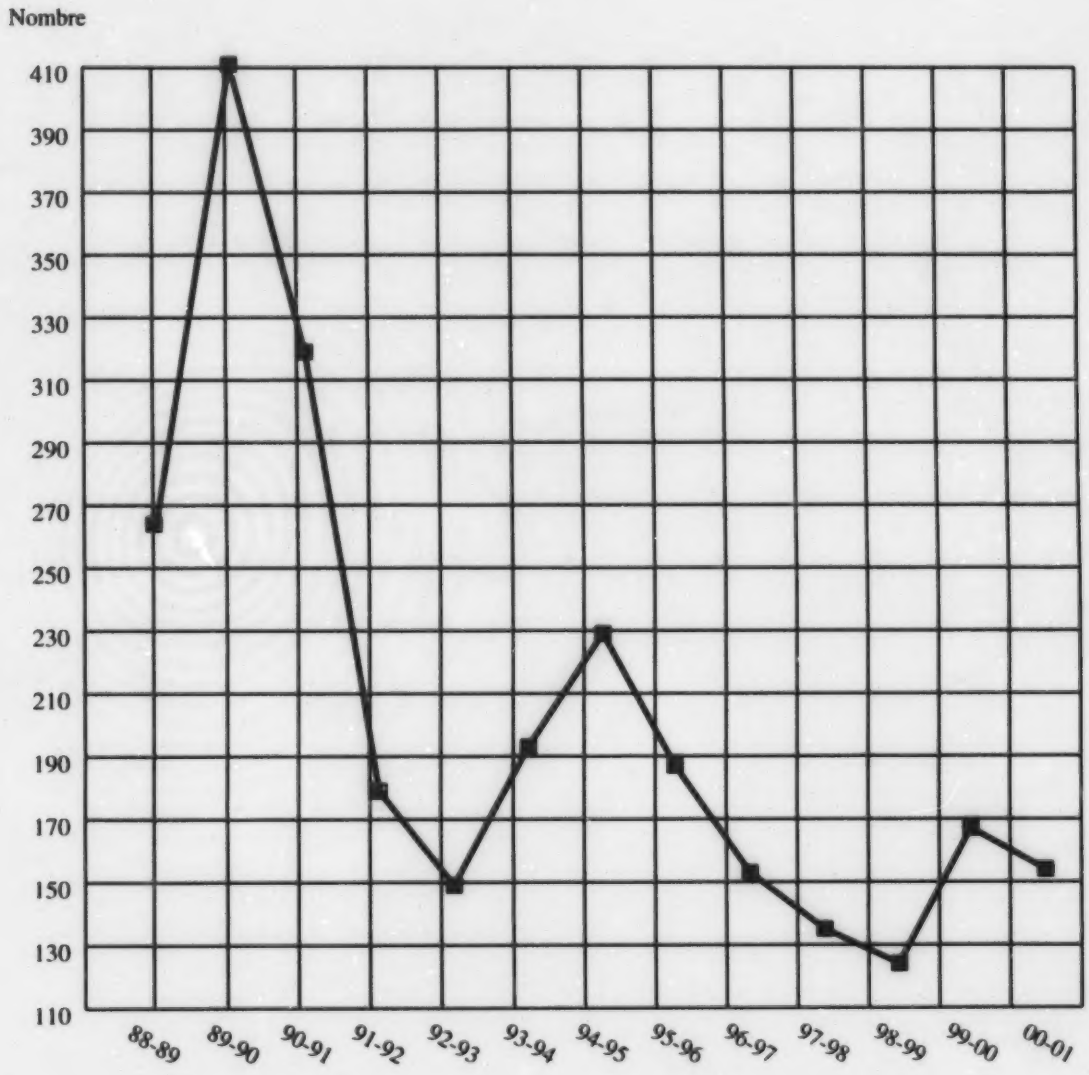

5.3 Fixations du prix de vente d'eau ou du service d'égout

Le troisième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit que, à défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service d'égout entre les municipalités, ou entre une municipalité et une personne visée à l'article 32.1, ou dans le cas où une personne vend de l'eau ou fournit le traitement des eaux à une municipalité.

Afin d'établir le prix de façon juste et équitable, la Commission municipale tient compte de divers facteurs tels que les coûts d'immobilisation et le service de la dette; les coûts d'entretien, de fournitures et de réparation; les frais d'opération et la part des frais d'administration générale attribuable au service.

Le nombre de dossiers traités par la Commission municipale était de cinq à dix par année. Il a diminué au cours des dernières années en raison, notamment, de la mise sur pied de régies intermunicipales, de la signature de nombreuses ententes intermunicipales et de l'utilisation de la tarification prévue à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Requêtes reçues	1	4	4
Décisions sur requêtes formulées au cours du présent exercice	1	1	1
Décisions sur requêtes formulées au cours d'exercices antérieurs	0	0	0
Désistements sur requêtes formulées au cours du présent exercice et au cours d'exercices antérieurs	1	0	1
Causes pendantes	0	3	5

Une requête reçue en 2000-2001 a fait l'objet d'une décision et touchait les municipalités ci-dessous :

— Ville de Montréal[1] -et- Villes d'Anjou, de Montréal-Nord, Mont-Royal, Verdun, d'Outremont, de LaSalle, Hampstead, Montréal-Ouest, Saint-Léonard, Westmount, Saint-Laurent, Saint-Pierre, Montréal-Est, Charlemagne et Cité de Côte-Saint-Luc[É].

Les requêtes reçues au cours du présent exercice, touchant les municipalités et la régie intermunicipale ci-dessous, sont pendantes :

— Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures -et- Ville de Cap-Rouge

— Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures -et- Ville de Sainte-Foy

— Régie intermunicipale d'aqueduc Vallée de Châteauguay -et- Ville de Châteauguay.

Une requête, reçue au cours de l'exercice précédent, a fait l'objet d'un désistement et touchait les municipalités ci-dessous :

— Village de Sainte-Madeleine -et- Ville de Mont-Saint-Hilaire et Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.

5.4 Arbitrages des ententes intermunicipales

La Commission municipale du Québec peut intervenir comme arbitre dans les conflits résultant de l'interprétation et de l'application des ententes intermunicipales. Cet arbitrage ne peut survenir qu'après l'échec d'une conciliation obligatoire effectuée par un conciliateur désigné par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Bien que ce pouvoir existe depuis longtemps, il est peu utilisé par les municipalités.

On peut s'en étonner, puisque ce recours à l'arbitrage de la Commission municipale permet généralement d'éviter des procédures longues et coûteuses.

La Commission a reçu, au cours du présent exercice, 2 désistements à l'égard de demandes impliquant les municipalités suivantes :

— Ville de Saint-Jean-Chrysostome
-et-
Ville de Saint-Romuald et Régie intermunicipale de traitement de l'eau potable Saint-Romuald/Saint-Jean

— Ville de Québec
-et-
Ville de Val-Bélair

5.5 Fins de mandat d'un élu municipal

Le greffier ou le secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission municipale du Québec. Même si elle n'a pas reçu d'avis, la Commission peut agir de son propre chef.

La Commission, après vérification et, le cas échéant, après avoir permis à la personne intéressée de se faire entendre, constate ou non la fin du mandat. La Commission municipale doit agir avec la plus grande diligence. Elle détermine la date exacte de la vacance; si une élection partielle doit avoir lieu, le scrutin doit être tenu dans les quatre mois qui suivent la date de la vacance. La Commission transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

Une telle intervention de la Commission municipale se produit une quinzaine de fois par année et découle, le plus souvent, du défaut d'un élu d'assister aux séances du conseil pendant 90 jours consécutifs.

(1) Article 628 de la *Charte de la Ville de Montréal*.
(É) Évocation.

La Commission municipale du Québec a reçu, au cours du présent exercice, neuf demandes dont l'une a été retirée à la suite de la transmission d'un avis prématuré. Par contre, la fin de mandat a été constatée à l'égard de huit dossiers alors qu'un dossier était toutefois pendant à la fin du présent exercice.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Nombre de demandes reçues	15	18	9

5.6 Destitutions d'un président d'élection

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et elle peut désigner un remplaçant.

La Commission municipale a traité une demande de destitution d'un président d'élection. Cette demande, formulée au cours du présent exercice, a été rejetée.

5.7 Contrats abusifs

En vertu du 4e alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*, la Commission municipale peut, à la demande d'un intéressé, annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à un aqueduc, à un égout ou à une usine de traitement des eaux, si le requérant établit qu'il comporte des conditions abusives.

La Commission a reçu au cours du présent exercice le désistement à l'égard de la requête formulée au cours de l'exercice précédent et concernant les municipalités suivantes :

— Ville d'Iberville
-et-
Paroisse de Saint-Athanase

Chapitre 6
Aménagement et urbanisme

6.1 Mandats de la Commission

La Commission a essentiellement deux mandats principaux conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

— La Commission est la gardienne de tous les documents d'aménagement et d'urbanisme que doivent lui acheminer, aux fins d'enregistrement, les municipalités régionales de comté (MRC), les municipalités locales et le gouvernement. La Commission doit tenir ces documents disponibles pour consultation et en délivrer copie, moyennant le tarif déterminé par le gouvernement.

— La Commission doit rendre des avis de conformité entre des documents d'aménagement et d'urbanisme, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée.

La Commission peut ainsi être appelée à émettre un avis de conformité, à la demande d'une municipalité, d'un groupe de personnes habiles à voter ou du ministre des Affaires municipales.

Il existe trois types de conformité :

— la conformité régionale (la conformité au regard du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire);

— la conformité locale (la conformité au regard du plan d'urbanisme);

— la conformité aux orientations gouvernementales en matière agricole.

Le ministre peut également, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, demander à la Commission un avis portant sur la conformité de tout plan ou règlement d'urbanisme. Il peut aussi demander un avis sur la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme d'une municipalité.

6.2 La fonction d'enregistrement

Au 31 mars 2001, la Commission avait procédé à l'enregistrement de 65 020 documents d'urbanisme et d'aménagement, dont 2 778 au cours de l'exercice visé par le présent rapport, comparativement à 2 531 au cours de l'exercice précédent.

La procédure de modification des schémas d'aménagement après leur entrée en vigueur a été modifiée à quelques reprises depuis 1990; une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adoptée le 20 juin 1996, a allégé la procédure en n'exigeant l'envoi des règlements de modification aux schémas d'aménagement ainsi qu'aux plans et règlements d'urbanisme que lorsque ces règlements sont entrés en vigueur.

L'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la période de révision du schéma d'aménagement commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé.

En date du 31 mars 2001, 13 MRC et la Communauté régionale de l'Outaouais ont transmis à la Commission leur schéma d'aménagement révisé, à la suite de leur approbation par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

6.3 Les avis de conformité

Au cours de la présente année, la Commission a été saisie de 17 demandes. La Commission a émis 6 avis favorables et 3 avis non favorables, alors qu'elle recevait 5 désistements. Trois demandes n'avaient pas fait l'objet d'une décision au cours du présent exercice.

Le tableau suivant illustre la situation pour le présent exercice et les deux exercices financiers précédents.

	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Demandes reçues	10	11	17
Demandes traitées	7	11	9
Désistements	2	0	5
Dossiers pendants	1	0	3

Chapitre 7

Avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole

7.1 Champs d'intervention

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut demander l'avis de la Commission municipale du Québec avant d'approuver, d'autoriser ou de désavouer un règlement, une résolution ou un autre acte.

Cet avis peut être demandé sur tout sujet, mais il est généralement requis lors de demandes formulées par les municipalités pour déroger au principe de l'adjudication de contrat au plus bas soumissionnaire. La Commission municipale analyse alors les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Depuis le 20 juin 1996, la Commission analyse également les demandes des municipalités désirant octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que celles-ci le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Au cours du présent exercice, la ministre a requis l'avis de la Commission à 21 reprises. Il s'agissait dans tous les cas de dossiers relatifs aux soumissions. Trois municipalités ont retiré leur demande avant que la Commission ne donne son avis. Elle a fait 16 recommandations favorables et 1 recommandation défavorable. Une demande était toujours à l'étude à la fin du présent exercice.

7.2 Nombre des interventions

Le tableau suivant illustre la situation pour le présent exercice et les deux exercices financiers précédents.

Recommandations au ministre	1998-1999	1999-2000	2000-2001
Favorables	18	13	16
Défavorables	15	4	1
Retraits	4	1	3
Total	**37**	**18**	**20**

Chapitre 8
Réorganisation municipale et équipement supralocal

8.1 Mandats accordés par le ministre ou par les municipalités

Depuis le 16 juin 2000, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut demander à la Commission de faire une étude portant sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement de certains territoires municipaux. Une telle demande peut également être faite par des municipalités locales dont le nombre et la population totale représentent plus de la moitié de ceux des municipalités locales visées par le regroupement.

La Commission municipale peut également se voir confier le mandat de déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité ainsi que l'organisme municipal qui devrait en être responsable et la façon dont les revenus et les dépenses reliés à cet équipement (infrastructure, service, activité) devraient être partagés.

8.2 Nombre des interventions

Au cours du présent exercice, la Commission municipale s'est vu confier par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole deux mandats de procéder à une étude portant sur les avantages et les inconvénients d'un regroupement de territoires municipaux. La première demande concernait les municipalités de Bellefeuille, de Lafontaine, de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme alors que la seconde touchait celles de Dubuisson, de Sullivan, de Val-d'Or, de Val-Senneville et de Vassan.

Quant aux mandats confiés par la ministre pour déterminer le caractère supralocal de certains équipements, leur nombre s'élève à 15. La Commission est intervenue dans les MRC de La Rivière-du-Nord, de La Mitis, de Pontiac, de Brome-Missisquoi, de Drummond, de Nicolet-Yamaska, du Centre-de-la-Mauricie, d'Abitibi ainsi que dans les municipalités de Lac-Etchemin, de Roberval, de Sainte-Croix, de Chertsey/Saint-Donat, de Ferme-Neuve/L'Annonciation/Mont-Laurier, de Cap-Chat/Mont-Saint-Louis/Sainte-Anne-des-Monts, et de La Sarre/Macamic.

Chapitre 9
L'application de certains règlements, lois et politiques pour l'année 2000-2001

9.1 L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice 2000-2001, aucune demande n'a fait l'objet d'une révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels, la Commission municipale s'est dotée d'un plan d'action tout en poursuivant certaines activités de formation et de sensibilisation pour le personnel de la Commission municipale.

Ce plan d'action comporte plusieurs mesures dont certaines avaient déjà été réalisées au 31 mars 2001, comme la révision de la feuille de transmission accompagnant les envois par télécopieur de façon à respecter les exigences de la Commission d'accès à l'information en matière de confidentialité. Dans cette perspective, la Commission municipale a également établi une politique concernant l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique, telle qu'elle est reproduite en annexe.

Au cours de la prochaine année, la Commission entend se préoccuper davantage de l'encadrement de la collecte d'information par le personnel ainsi que de la destruction des documents contenant des renseignements confidentiels ou personnels. À cette fin, la Commission a fait l'acquisition de déchiqueteuses pour ses bureaux de Québec et de Montréal.

9.2 La protection des non-fumeurs

L'interdiction complète de fumer a été appliquée en vertu de la *Loi sur le tabac* dans les bureaux de la Commission. Celle-ci n'a pas constaté d'infraction à cette interdiction au cours du présent exercice.

9.3 Le développement de la main-d'œuvre

La Commission s'est conformée à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* à laquelle elle est assujettie depuis son entrée en vigueur, le 1er février 1996. Cette loi oblige chaque employeur à consacrer, au cours d'une année civile, un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles.

Au cours de l'année 2000, le nombre total d'heures de formation reçue par les membres et le personnel de la Commission a été de 434, pour un montant de 31 576 $, équivalent à 1,66 % de la masse salariale.

9.4 Le programme d'accès à l'égalité, le plan d'embauche de personnes handicapées et l'embauche de diverses composantes de la société québécoise

Depuis le 11 novembre 1999, date à partir de laquelle la Commission doit rendre compte de ses résultats par rapport aux objectifs d'un programme d'accès ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées ainsi qu'aux objectifs d'embauche des diverses composantes de la société québécoise, la Commission n'a pas procédé à l'embauche de nouveau personnel.

9.5 L'éthique et la déontologie

En conformité avec l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, la Commission municipale s'est dotée d'un code d'éthique et de déontologie au cours de l'exercice précédent.

Chaque membre s'est de plus engagé, lorsqu'il aura cessé d'exercer ses fonctions, à respecter les dispositions du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Depuis l'adoption de ce code, aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté.

9.6 Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information

Dans le cadre de la politique mentionnée ci-dessus, et en application du point 20 de la *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, la Commission a produit à l'intention de l'Office de la langue française, en août 2000, son rapport couvrant la période visée par le présent exercice financier.

9.7 Les orientations de l'exercice 2000-2001

En vue d'adhérer au nouveau cadre de gestion de la fonction publique préconisé par la sanction de la *Loi sur l'administration publique*, la Commission a amorcé, au cours du présent exercice, une réflexion sur cette démarche gouvernementale afin d'y associer tout son personnel et elle a adopté une série d'objectifs en vue de l'application de celle-ci au cours du prochain exercice financier.

La réforme, axée sur l'amélioration de la qualité des services aux citoyens et sur des changements dans la culture organisationnelle, prévoit une révision en profondeur des modes d'opération et d'offre des services au public par l'atteinte de résultats suivant des orientations préétablies. La Commission entend mettre en œuvre cette réforme par la définition, pour l'exercice 2001-2004, des orientations et des objectifs suivants :

— la publication d'une déclaration de services aux citoyens et de son suivi, qui précisera notamment les valeurs et les engagements qui guideront la Commission et son personnel tout au long des divers processus;

— l'adoption d'un plan stratégique pluriannuel qui précisera les objectifs stratégiques, les moyens d'y parvenir et les indicateurs de performance qui y seront associés.

Plus précisément, la Commission municipale entend proposer les objectifs suivants :

— réduire les délais dans le traitement des dossiers;

— poursuivre les réformes requises pour assurer la rigueur et la célérité du processus décisionnel;

— enfin, continuer à maintenir l'approche respectueuse et l'écoute attentive.

Les orientations du plan stratégique traduisent la volonté de la Commission de faire en sorte qu'elle puisse répondre le plus adéquatement possible aux différentes demandes qui lui seront acheminées, en se dotant des outils nécessaires à cette fin.

En outre, la Commission municipale du Québec entend mettre en ligne, au cours du prochain exercice, son site Internet de façon à s'engager résolument dans la démarche d'amélioration continue de la qualité et contribuer activement au grand chantier de la modernisation de l'État.

Tableau I
Statistiques des dossiers traités par la Commission

Genre d'activité	Nombre 1998-1999	1999-2000	2000-2001
1. Tutelles de la Commission (voir chapitre 2)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission pour l'administration de tutelle	19	1	20
Procès-verbaux des municipalités analysés par la Commission	34	5	27
2. Administration temporaire de municipalités (voir chapitre 3)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission, en vertu de l'article 100 de sa loi constitutive	86	93	61
3. Enquêtes de la Commission (voir chapitre 4)			
Rapports d'enquête au gouvernement sur l'administration de municipalités	—	1	—
Rapports d'enquête au ministre à l'égard des regroupements municipaux, d'annexions, de redressement de limites territoriales de municipalités	—	—	—
Autres rapports d'enquête	—	1	—
4. Décisions et ordonnances de la Commission au regard des pouvoirs quasi judiciaires, administratifs et d'enquête (voir chapitres 4 et 5)	347	436	431
5. Résolutions diverses de la Commission	41	18	20
6. Enregistrements faits en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (voir chapitre 6)	2 371	2 531	2 778
Avis et décisions à la suite de demandes d'avis de conformité (voir sous-chapitre 6.3)	8	10	9
7. Recommandations au ministre des Affaires municipales à l'égard de soumissions publiques (voir chapitre 7)	37	18	17
Total global	**2 944**	3 114	3 363

ANNEXE
POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INFOROUTE ET DU COURRIER ÉLECTRONIQUE

OBJECTIFS

La présente politique décrit les principes directeurs adoptés par la Commission municipale du Québec relativement à l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique. Plus particulièrement, cette politique vise à :

- fournir un cadre de référence afin de guider le personnel dans l'utilisation d'Internet et du courrier électronique;
- promouvoir, en cette matière, un comportement individuel et collectif qui soit conforme aux attentes de l'organisation;
- fournir, favoriser et maintenir, au sein de l'organisation, un environnement sécuritaire et respectueux des droits collectifs et individuels;
- sensibiliser le personnel aux risques inhérents à l'utilisation de ces services;
- assurer une utilisation adéquate des systèmes, équipements et ressources de l'organisation.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les employés de la Commission municipale du Québec, réguliers et occasionnels, de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et à toute autre personne utilisant l'équipement informatique de la Commission.

AUTORITÉ

Le président voit à l'application de la politique et s'assure que les services de l'inforoute et du courrier électronique sont utilisés de façon légitime.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission municipale du Québec favorise l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique afin, d'une part, d'améliorer l'efficacité de la communication et, d'autre part, parce qu'ils sont devenus des outils de travail utiles et parfois même essentiels pour plusieurs d'entre nous.

La Commission fournit à tout son personnel, par l'intermédiaire du réseau informatique du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, un accès à Internet ainsi qu'une adresse de courrier électronique. Toutefois, le système d'accès à l'inforoute de même que le courrier électronique demeurent la propriété de la Commission et ils ont pour objet d'optimiser le travail de la Commission.

Chacun des utilisateurs est responsable du maintien et de l'amélioration de l'image publique de la Commission; l'utilisation d'une manière adéquate de l'inforoute et du courrier électronique y contribue de façon significative. Les lignes directrices suivantes ont été établies afin de guider tous les usagers à l'égard de l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique.

1. Utilisation optimale

L'utilisateur doit employer les services de l'inforoute et du courrier électronique pour les besoins de ses fonctions et de façon à fournir une prestation de bonne qualité, tout en évitant de dégrader les autres services, comme le fait d'exercer des activités qui auraient pour effet d'engorger le réseau. Ainsi, il doit éviter toute utilisation injustifiée ou excessive des ressources de l'inforoute ou du courrier électronique.

2. Protection de l'information

La qualité des services rendus suppose la protection des attributs de l'information traitée, en l'occurrence, la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité. Ainsi, la Commission municipale du Québec doit protéger l'information recueillie et transmise, notamment sur le plan de la confidentialité, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

3. Lois et code d'éthique

À titre de rappel, l'utilisateur doit respecter la *Loi sur le droit d'auteur*, notamment quant aux licences des logiciels utilisés et quant aux logiciels et documents récupérés par l'intermédiaire de l'inforoute. Il en va de même pour les documents diffusés.

L'utilisateur doit exercer ses activités dans le respect des dispositions du *Code criminel*, de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et des règles d'éthique de la Commission municipale du Québec.

4. Règles de civilité

Dans ses communications sur l'inforoute avec les interlocuteurs de la Commission municipale du Québec, l'utilisateur doit user de réserve et employer un langage conforme aux règles de civilité généralement admises. Il évitera ainsi de porter préjudice à la Commission ou de ternir l'image ou la réputation de cette dernière.

MODALITÉS

Les modalités suivantes d'utilisation du courrier électronique et de l'inforoute sont adoptées par la Commission municipale du Québec afin de détailler et de préciser l'application des principes directeurs énoncés plus haut.

1. Utilisation inappropriée

Le système de courrier électronique et d'accès à l'inforoute de la Commission municipale du Québec ne peut servir à transmettre, à récupérer ou à stocker des communications de nature discriminatoire ou importune ou, encore, du matériel à caractère obscène ou pornographique. Le harcèlement de toute nature est interdit, sous quelle que forme que ce soit. Aucun message comportant des remarques diffamatoires ou incendiaires relativement à la race, à la couleur, au sexe, à la grossesse, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à l'âge, à la religion, aux convictions politiques, à la langue, à l'origine ethnique ou nationale, à la condition sociale, au handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ne doit être transmis. Aucun propos impoli, offensant, blasphématoire ou injurieux ne doit être transmis par le truchement de l'inforoute ou du système de courrier électronique de la Commission.

Les activités suivantes sont également visées et interdites :

- utiliser de façon illégale l'inforoute et le courrier électronique pour toute fin qui constitue une infraction aux lois applicables;
- obtenir ou essayer d'obtenir un accès non autorisé à des réseaux, à des services, à de l'information, à des communications ou à des installations et ressources informatiques;
- transmettre des messages à grande échelle, dont les lettres en chaîne;
- jouer à des jeux en réseau;
- envoyer un message électronique de façon à rendre celui-ci anonyme ou à identifier faussement son expéditeur;
- transmettre des messages non reliés au travail.

2. Communications

Chacun des utilisateurs est responsable du contenu de tous les textes ou images qu'il insère ou envoie par l'intermédiaire du courrier électronique ou de l'inforoute. À cet égard, l'utilisateur a le devoir de ne pas nuire aux intérêts ni à l'image de la Commission municipale du Québec. Même si certains utilisateurs prennent le soin d'indiquer que le contenu de leurs messages électroniques n'engage qu'eux-mêmes, il subsiste un lien avec la Commission, et de tels énoncés pourraient être reliés ou attribués à cette dernière. À moins d'y être autorisé, nul ne peut s'exprimer au nom de la Commission.

3. Logiciels

Le téléchargement de logiciels ou de composants logiciels, incluant mise à jour, correctif d'un logiciel et écran de veille, doit être effectué avec beaucoup de précaution, et ce, dans le but :

- d'éviter la propagation de virus;
- de se conformer aux orientations technologiques de la Commission municipale du Québec.

En cas de doute sur la provenance, la sécurité ou l'intégrité du logiciel visé, il est fortement conseillé aux utilisateurs de consulter le Service de l'exploitation du ministère des Affaires municipales et de la Métropole avant de procéder à un tel téléchargement.

4. Respect de la propriété intellectuelle

Les documents protégés par des droits d'auteur n'appartenant pas à la Commission municipale du Québec ne peuvent être retransmis par un utilisateur, à moins d'y être autorisé par le détenteur du droit d'auteur.

Par contre, tous les messages créés, envoyés ou récupérés par l'intermédiaire du système de courrier électronique ou de l'accès à l'inforoute de la Commission sont la propriété de cette dernière et doivent être considérés comme des renseignements du domaine public. **Les usagers ne doivent pas supposer que les communications électroniques sont entièrement privées et ils doivent utiliser d'autres moyens pour transmettre des données hautement confidentielles.**

5. Sécurité

Chaque utilisateur doit s'assurer de maintenir la sécurité du système de courrier électronique et de l'accès à l'inforoute au niveau établi par la Commission municipale du Québec. À cet égard, il est responsable de son code d'accès et de son mot de passe et ne doit pas les dévoiler à autrui.

L'utilisation de mots de passe et de clés de cryptage est interdite, à moins d'en obtenir l'autorisation. La Commission pourra alors exiger que lui soient divulgués ces mots de passe et clés de cryptage. Par contre, les mots de passe utilisés pour accéder à un document sont la responsabilité des usagers. L'utilisateur doit savoir qu'il n'existe aucun moyen de retracer un mot de passe oublié; en conséquence, un tel document n'est alors plus accessible.

UTILISATION À DES FINS PERSONNELLES

La Commission municipale du Québec permet l'utilisation de l'inforoute et du courrier électronique à des fins personnelles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- que cela n'engendre aucun coût pour la Commission;
- que cela ne nuise aucunement aux opérations de la Commission ni à son image;
- que cela ne nuise aucunement à l'efficacité des systèmes ou à la disponibilité d'accès à ceux-ci;
- que cela ne se produise pas durant les heures régulières de travail, sauf de manière exceptionnelle et pour de courtes durées.

DROIT DE REGARD

La Commission municipale du Québec utilise le réseau informatique du ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Le Ministère s'est réservé le droit d'effectuer, périodiquement ou sur demande de la Commission, la vérification des communications électroniques de tous les utilisateurs de son réseau en vue de déceler tout engorgement du réseau, toute contravention aux lois, tout manquement à la confidentialité ou à la sécurité, toute communication contraire à ses intérêts ou à ceux de la Commission ou toute violation de la présente politique. Ces vérifications peuvent être automatisées ou *ad hoc*. Cela implique, notamment, le droit de vérifier l'intégrité des matériels et logiciels utilisés, les manquements à la sécurité et l'accès à des sites illicites (pédophilie, pornographie, violence, messages haineux, etc.).

CONTRAVENTION À LA POLITIQUE

Tout utilisateur qui abuse du privilège de l'accès au courrier électronique ou à l'inforoute s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement. Au besoin, la Commission municipale du Québec se réserve également le droit de prévenir les autorités compétentes de toute utilisation illégale.

NOTE AU LECTEUR

La Commission municipale du Québec tient à rappeler que ses décisions peuvent être consultées à ses bureaux de Québec ou de Montréal, en plus d'être en majorité reproduites dans des recueils de jurisprudence qui sont disponibles dans les divers comptoirs de vente des Publications du Québec.

En outre, SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique) est également responsable de la diffusion par moyen électronique (cédérom et Internet) d'une partie de cette jurisprudence.